

Serbie et à la Macédoine, réunies sous l'appellation administrative de « Serbie du Sud ». Elle ne fait que reprendre, au reste, nombre d'articles du décret de 1920 : la définition de la colonisation (art. 1), l'énumération des sortes de terres concédées (art. 2), le droit à la terre (art. 4), la grandeur des lots (art. 5). D'autres articles précisent l'étendue des fermes modèles (50 ha.) (art. 6), celle des sols à reboiser (art. 7). Une commission consultative est créée au Ministère de la Réforme agraire (art. 8 et 9). Les articles les plus importants définissent la méthode de lotissement par les commissions cantonales (employé du bureau agraire local, président, fonctionnaire de la police, maire ou adjoint, ingénieur agronome ou forestier, géomètre, médecin) (art. 10) ; l'appel de la décision peut se faire au Ministère (art. 12). Ainsi recensera-t-on et délimitera-t-on les terres libres. Le propriétaire peut se faire connaître : même sans titres, il gardera la terre, s'il peut prouver qu'il y habite ou la travaille depuis vingt-quatre ans. On affiche à la mairie durant quinze jours que la terre est prise pour la réforme agraire, et s'il n'y a pas opposition, sinon après jugement d'appel du Ministère, on procède au partage. Pour coloniser une terre nouvelle, tout citoyen doit adresser une pétition et un certificat constatant sa situation matérielle : nom, âge des membres de la famille, etc., superficie de la terre détenue jusqu'alors, vente de terres faites depuis cinq ans, cheptel viif et mort que le colon peut apporter ou qu'il demande, engagement de faire partie d'une coopérative agraire (*zadruga*), états de fortune et de conduite (art. 13). Le Ministère statue et décide quelle sera la terre à distribuer, la quantité et l'endroit (art. 14). Le colon perd son droit de propriété s'il ne s'installe pas sur la terre octroyée (art. 18). Le colon a droit au transport gratuit sur les chemins de fer et bateaux du royaume, ainsi que sa famille, son bétail et ses meubles, au bois de construction gratuit, pris dans les forêts domaniales, pour bâtir sa maison, les étables et fabriquer ses instruments aratoires, au pacage dans les pâturages communaux, aux servitudes dans les forêts communales ou domaniales, enfin, quand il vient de l'étranger, à l'entrée libre du cheptel, des machines agricoles, outils, meubles et semences (art. 19). « Les colons sont exemptés de tous impôts d'État et taxes départementales, d'arrondissement et communales durant trois ans » (art. 20). Les mêmes avantages peuvent être concédés aux personnes qui achètent régulièrement des terres dans les régions méridionales pour les coloniser (art. 21). Il est créé des coopératives agraires (art. 22). Les colons ne peuvent vendre leurs terres (art. 23). Ils sont tenus de les cultiver régulièrement, de construire leurs maisons, d'apurer leurs comptes. Le fermage n'est autorisé que pour les invalides ou les familles demeurées sans main-d'œuvre (art. 24). La terre concédée pourra être reprise si le colon ne tient pas ses engagements, a présenté de faux certificats, entretient des relations « avec les rebelles mis hors la loi ou des personnes qui travaillent contre l'ordre public », s'il ne fait pas partie des associations prévues (art. 25). Les colons deviennent propriétaires dix ans après leur prise de possession ; en cas de mort, leur sont substitués leurs ayants-droit (art. 26). Les anciens propriétaires, qui feraient valoir leurs droits après le début de la colonisation, ne pourront récupérer ces terres, mais seront dédommagés par d'autres de valeur égale (art. 27). Les conflits ressortissent au Ministère de la Réforme agraire (art. 28). Toutes les dépenses incombent également à ce Ministère (art. 29).

Telle est la Charte de la colonisation de la Vieille Serbie et de la Macédoine. Cette colonisation comporte donc deux opérations différentes : l'octroi de la